



## SYNDICAT CGT NICE MÉTROPOLE CÔTE D'AZUR

33, Avenue Jean Médecin 06000 Nice - Tel : 04.97.13.24.11  
L'Arénas - Immeuble Le Phare - 405, promenade des Anglais 06202 - Nice Cedex 3 Tel : 04.89.98.14.51 ou 52

Mail : [syndicat.cgt@ville-nice.fr](mailto:syndicat.cgt@ville-nice.fr) Site internet : [cgtnmca.fr](http://cgtnmca.fr) Page facebook : [@cgtnmca](https://www.facebook.com/cgtnmca)

Nice, le 10 juillet 2023

**Monsieur le Directeur**  
**Régie pour la gestion des déchets ménagers et assimilés**  
**Pôle Ressources Humaines**

Nous avons pris connaissance avec une particulière attention de votre note du 04 mai 2023 relative aux heures supplémentaires pour raison de service.

Celle-ci appelle de notre part plusieurs observations.

Dans le troisième paragraphe, vous indiquez que les heures supplémentaires « *ne doivent pas avoir pour effet de porter la durée du travail effectif au-delà d'une certaine limite et de réduire la durée des repos quotidien et hebdomadaire en deçà d'une certaine durée* ».

Cette note étant portée à l'attention de l'ensemble des agents, il aurait été nécessaire qu'elle énonce clairement les dispositions réglementaires plutôt que de très vagues références.

Vous n'êtes pas sans savoir que le décret n°2001-623 modifié du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale autorise la transposition des règles du décret n°2000-815 modifié du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature au bénéfice des agents et fonctionnaires territoriaux.

Ainsi, la durée hebdomadaire du travail effectif, **heures supplémentaires comprises**, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures. L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

Concernant le repos, les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

Vous faites ensuite un rappel des obligations, non des devoirs, des agents publics.

Pour se faire, vous reprenez in extenso l'article 28 de la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Il est regrettable que cette référence à la législation soit erronée. En effet, l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 a abrogé l'article susmentionné.

Pour votre parfaite information, les dispositions réglementaires que vous avez énoncées sont maintenant prévues aux articles L121-9 et L121-10 du Code Général de la Fonction Publique. Celui-ci est entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022

.../...

Dans votre paragraphe suivant, vous tirez des conclusions hâtives en affirmant que le refus de réaliser des heures supplémentaires exposerait les agents « à d'éventuelles sanctions disciplinaires pour refus d'obéissance hiérarchique, dès lors que cette demande est légale, communiquée dans des délais raisonnables et au motif des nécessités de service ».

En effet, il convient de s'attarder sur la notion de nécessité de service.

Il n'y a pas de textes à proprement parler qui définissent cette notion. **Celle-ci découle de l'impérieuse nécessité de continuité du service public et de la notion d'intérêt général, qui permettent de surseoir aux éventuels droits du fonctionnaire.**

Cette notion, omniprésente dans le droit de la Fonction publique permet de justifier l'action administrative. Elle illustre le caractère inégalitaire du lien d'emploi qui naît de relations régies par le droit public : il n'y a pas contrat, l'agent public se trouve dans une situation définie par des lois et règlements, et, de ce point de vue, en position d'infériorité juridique.

L'intérêt du service constitue le fondement du pouvoir sur l'emploi et conduit à imposer aux agents certaines obligations ou à leur refuser certains avantages. Ce pouvoir rencontre toutefois des limites.

**Le supérieur hiérarchique doit être en mesure de motiver la notion de nécessité ayant prévalu dans son application, sous peine de rectification par la justice administrative.** Nous tenons à votre disposition de nombreuses jurisprudences corroborant nos affirmations.

Le champ d'application très large de la notion de nécessité de service conduit parfois l'autorité administrative à en abuser. Ce n'est pourtant pas un fourre-tout qui lui permettrait de justifier toutes les contraintes qui lui sembleraient utiles : **l'intérêt du service demande à être établi.**

Ainsi, le fait d'imposer, à l'ensemble des agents de la régie pour la gestion des déchets ménagers et assimilés de travailler, en outre le 14 juillet 2023, ne correspond pas aux exigences d'établir indubitablement les nécessités de service public.

Un agent se trouvant sanctionné pour s'être soustrait à la réalisation d'heures supplémentaires pourraient utilement faire recours devant la juridiction administrative et faire annuler sa sanction.

Nous sommes particulièrement heureux de constater que votre note a été établie afin d'améliorer l'implication des agents dans l'amélioration des pratiques de la régie pour la gestion des déchets ménagers et assimilés et nous ne doutons pas que notre courrier retiendra toute votre attention pour parfaire cette amélioration.

Veuillez croire, Monsieur le Directeur de la régie pour la gestion des déchets ménagers et assimilés, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

P/ Le Syndicat CGT  
Le Secrétaire Général



Hugues JEFFREDO